ALBERTVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification Simplifiée n°3 1- NOTICE DE PRESENTATION



Procédures d'évolution du PLU	Approbation
Révision allégée n°1 du PLU	17 novembre 2014
Modification simplifiée n°1 du PLU	06 juillet 2015
Modification simplifiée n°2 du PLU	21 septembre 2015
Modification n°1	9 mai 2016
Révision allégée n°2	12 septembre 2016
Modification n°2	23 septembre 2019
Modification n°3	26 septembre 2022
Modification simplifiée n°3	21 novembre 2022

Le présent document a pour objet de :

- compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur d'Albertville et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa Modification Simplifiée n°3 *(article R151.5 du Code de l'Urbanisme)*
- constituer une note de présentation dans le cadre de l'enquête publique *(article R123.8 du Code de l'Environnement)*

Maître d'ouvrage :

Monsieur le Maire Mairie d'Albertville 12 cours de l'Hôtel de Ville 73207 Albertville

Sommaire

1.PREAMBULE	4
2.LE PROJET	5
2.1 Contexte	5
2.2 Projet de création d'une station de transit	5
2.3 Le site	7
2.3 Un site déjà anthropisé	8
2.4 Prise en compte des sensibilités environnementales	9
2.5 Comptabilité avec le SCOT d'Arlysère	12
3.EVOLUTIONS DU PLU	13
4.JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE	24
4.1 Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD	24
4.2 Des évolutions du PLU qui rentrent dans le champ de la Modification Simplifiée	26
4.3 Evaluation environnementale	26

1. PREAMBULE

Sous-Préfecture du département de la Savoie, la commune d'Albertville compte 19 214 habitants (INSEE 2018). Elle s'étend sur 1754 hectares, à une altitude variant de 328 à 2 030 mètres.

Située au cœur des Alpes, la commune se trouve à la limite de la Tarentaise, du Beaufortain et du Val d'Arly, dans la Combe de Savoie, ce qui lui vaut le surnom de Carrefour des Quatre Vallées. Sa situation géographique et ses atouts montagnards permirent à la ville d'accueillir les XVIe Jeux olympiques d'hiver de 1992. Cet événement sportif la fit mondialement connaître.



Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Albertville a été approuvé le 1^{er} juillet 2013.

Il a été modifié à 7 reprises et une procédure de Modification n°3 est en cours :

Procédures d'évolution du PLU	Approbation
Révision allégée n°1 du PLU	17 novembre 2014
Modification simplifiée n°1 du PLU	06 juillet 2015
Modification simplifiée n°2 du PLU	21 septembre 2015
Modification n°1	9 mai 2016
Révision allégée n°2	12 septembre 2016
Modification n°2	23 septembre 2019
Modification n°3	26 septembre 2022

La commune d'Albertville souhaite procéder à une nouvelle évolution de son PLU pour permettre la réalisation d'une station de transit intercommunale permettant l'entreposage de matériaux inertes de l'Ecoparc de Venthon. Pour cela une zone Nd spécifique va être délimitée au lieu-dit « Le Donzet ».

2. LE PROJET

Eléments issus de la Note de Présentation du projet réalisée par ABEST en mai 2021 et mise à jour en mai 2022

2.1 Contexte

La collecte et la gestion des déchets font partie des missions confiées à la Communauté d'Agglomération ARLYSERE par les différentes communes qui la composent. À ce titre, ARLYSERE continue de développer ses déchèteries et a récemment ouvert un **ECOPARC**. Ce dernier est situé en rive gauche de l'Arly, sur la commune de Venthon.

Accessible depuis la 2x2 voies D1212 Albertville-Ugine. D'une superficie de 3,58 ha, il accueille les déchets de gros volumes, à destination des professionnels et des collectivités, mais pouvant également collecter les déchets en moindre volume (des artisans par exemple) à toutes heures via une déchèterie automatique.

L'Ecoparc comprend également une plateforme de tri et revalorisation des déchets inertes¹. Cette dernière plateforme, d'une superficie de 1,32 ha permet l'entreposage de matériaux inertes.

En effet face à la possibilité d'afflux de gros volumes de matériaux inertes, la CA Arlysère souhaite se doter d'une seconde grande plateforme d'entreposage de déchets inertes (station de transit — rubrique ICPE 2517), sur laquelle elle pourra venir entreposer les matériaux inertes valorisables issus de l'Ecoparc. Les matériaux entreposés sur cette nouvelle plateforme seront répartis selon la granulométrie et les filières de revalorisation possibles. Ainsi, Arlysère entend revaloriser ces matériaux inertes afin qu'ils soient réutilisés localement pour les divers chantiers de nouveaux aménagements (voiries, aires de stationnement...) sur le territoire.

La commune d'Albertville est uniquement concernée par le projet de station de transit pour les déchets inertes.

2.2 Projet de création d'une station de transit

Contrairement à l'Ecoparc, cette station de transit permettra uniquement l'entreposage de matériaux inertes (rubrique ICPE 2517) dans le but de leur revalorisation, sans inclure de station de

¹ On entend par déchets inertes, tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Leur typologie est la suivante : terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, bétons, verre, briques, tuiles, céramiques et matériaux bitumineux ne contenant pas de goudron.

tri, criblage et concassage de matériaux inertes (rubrique ICPE 2515), déjà inclue de manière mobile sur la plateforme dédiée aux déchets inertes de l'Ecoparc.

Cette nouvelle station de transit constituera une extension de la station de transit prévue par l'Ecoparc, mais pour y entreposer les matériaux destinés à être revalorisés. L'ensemble des lots arrivant sur cette nouvelle ICPE transiteront obligatoirement par les plateformes de l'Ecoparc : entrée par l'Ecoparc, pesée des camions, ensuite entreposage des matériaux, tri et concassage et criblage, et enfin transfert sur la nouvelle station de transit en projet.

Les déchets inertes entreposés sur la nouvelle station de transit proviendront de l'Ecoparc, après une phase de tri, concassage et criblage. Seuls les matériaux valorisables seront transférés vers cette ICPE. Ces matériaux pourront ensuite quitter la station de transit en fonction des besoins sur les divers travaux d'aménagements aux alentours.

D'une superficie d'entreposage de matériaux d'environ 13 500 m², le sol de cette station de transit restera en tout venant et les gravats entreposés serviront, dans un premier temps, à améliorer la configuration du sol actuelle. Il n'est pas prévu de revêtir les différentes zones d'entreposage. Aucun affouillement de sol ne sera effectué. La station de transit sera organisée en différentes zones d'entreposage selon la granulométrie et type de déchets inertes concernés. Ces différentes zones seront définies en fonction des besoins et des filières de revalorisation.

Le transfert et le chargement des matériaux de l'Ecoparc vers la nouvelle station de transit (après la phase de tri, criblage et concassage), et inversement, le charge de la station de transit vers l'extérieur de l'ICPE (lors de l'évacuation de matériaux valorisables vers un chantier), se feront à l'aide d'un chargeur sur pneus et d'un engin de transport. Une voirie en tout venant permettant de circuler dans l'axe nord-sud sera réalisée pour faciliter la circulation et l'accès aux différentes zones d'entreposage.

A ce titre, la traversée du ruisseau des Steppes se fera via une passerelle évitant tout travaux dans le lit mineur de ce cours d'eau. Aucune construction n'est prévue au sein du périmètre ICPE situé sur le territoire d'Albertville. Du personnel non permanent pourra être présent sur site lors des transferts ou chargement des matériaux sur la station de transit.

Une emprise de minimum 10 mètres depuis les berges du cours d'eau « les Steppes » est prise en compte dans la définition du périmètre ICPE. Par ailleurs, un écran végétal d'une épaisseur de 8 à 10 m sera réalisé ou maintenu et entretenu s'il est déjà existant, afin de l'intégrer au mieux dans le paysage et les vues depuis les lieux de passages environnants (D1212, piste cyclable, ...). De même, des zones boisées déjà existantes pourraient être maintenues au sein de la station de transit, formant ainsi des bandes végétales naturelles entre certaines zones de matériaux. Cet écran végétal et le maintien de zones boisées entre certaines zones de matériaux inertes permettra aussi de réduire fortement l'émission de particules fines de poussières en dehors de l'ICPE.

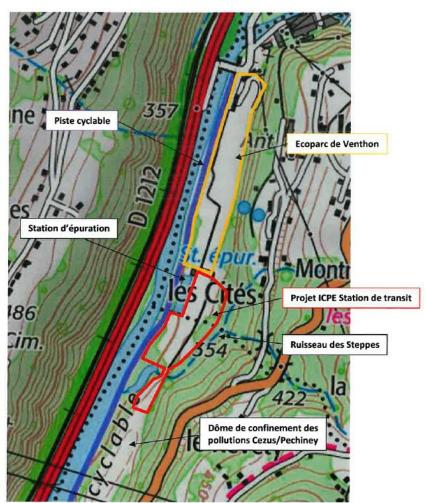
Concernant les risques naturels, une zone d'aléa chute de blocs du futur PIZ est présente à l'Est du projet d'ICPE mais que le contour du projet de station de transit a été défini pour éviter toute superposition avec cet aléa.

2.3 Le site

L'emplacement cette nouvelle ICPE-Station de transit, sera située en rive gauche de l'Arly, dans la continuité sud de l'Ecoparc. Son implantation sera à la fois sur la commune de Venthon, et à la fois sur la commune d'Albertville.

Ce projet d'ICPE est bordé :

- Au Nord par l'Ecoparc, qui constituera le point d'accès à cet ICPE;
- Au Sud par l'ancienne décharge polluée des usines CEZUS et Pechiney, formant aujourd'hui un dôme de confinement;
- À l'Ouest par la station d'épuration de Venthon, ainsi que la piste cyclable longeant l'Arly;
- À l'Est par le cours d'eau des Steppes et les falaises sous la route de Beaufort.



Extrait carte IGN (© Géoportail)

Cette ICPE sera implantée sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	Parcelle	Propriétaire
Venthon	Α	Le Vernay	2214	CA Arlysère
Venthon	Α	Le Vernay	2215	CA Arlysère
Albertville	С	Donzet	318	CA Arlysère
Albertville	С	Donzet	319	CA Arlysère
Albertville	С	Donzet	320	CA Arlysère
Albertville	С	Donzet	845	CA Arlysère
Albertville	С	Donzet	868	CA Arlysère

2.3 Un site déjà anthropisé

Tout comme l'Ecoparc, le site du projet est constitué d'une friche industrielle depuis la mise à l'arrêt usines Cézus et Pechiney le 31 décembre 2002.

En effet, cette zone en rive gauche de l'Arly a été occupée durant le 20^{ème} siècle par des fabriquants notamment de l'aliminium (entreprise Pechiney) et d'autres produits tels que le zirconium et l'hafnium (entreprise Cézus).

Après abandon des activités industrielles, le terrain a été nettoyé des constructions alors présentes, il n'en subsiste plus que les fondations par endroit. Suites aux activités pratiquées, le terrain est référencé comme pollué et a fait l'objet de mesures de traitement :

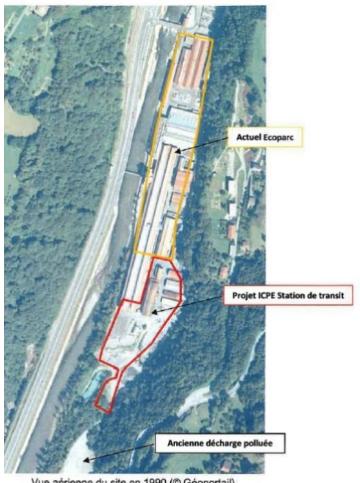
- L'usine CEZUS (site n°86 BASOL), exploitée depuis 1961 (et jusqu'à 2002) pour la production d'électrode de zirconium et d'hafnium ;
- L'usine Aluminium Péchiney (site n°29 BASOL) (antérieure à 1927) exploitée pour la production d'aluminium jusqu'en 2002.

Au sud de la zone de projet se trouve également la décharge de l'usine d'aluminium Pechiney. Cette décharge interne a été exploitée entre 1981 et 1997. L'étude historique menée en 1998 montre qu'elle a reçu environ 35 000 tonnes de déchets (brasques, déchets industriels banals, boues de décantation).

Un arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 prescrit à la société Aluminium Péchiney la mise en place de dispositions visant à restreindre l'usage futur du site, interdisant en particulier : toute modification de l'état du sol et du sous-sol, l'utilisation des eaux souterraines au droit du site, toute constriction, l'accès au site à toute personne non-habilitée. A en outre été prescrite, par arrêté du 31 mars 2005, la réhabilitation de la décharge au plus tard le 30 avril 2006, dans les conditions prévues par le bureau d'études INGEOS Ingénierie Environnement et Conseil dans son rapport N°D1052-04-001-indB- du 30 juillet 2004. Cette réhabilitation est aujourd'hui effective.

Le site est formé actuellement d'un dôme de remblais confinant la pollution existante au droit de cette ancienne décharge.

La photo aérienne ci-contre date de 1990. Elle permet de s'apercevoir de l'ampleur et de l'étendue des activités de Cézus et Pechiney, qui recouvrait 95% du site sur lequel est projeté le projet de station de transit.



Vue aérienne du site en 1990 (© Géoportail)



Emprise du projet (contour rouge) sur fond orthopho IGN 2019

2.4 Prise en compte des sensibilités environnementales

Lors du démantèlement des usines, dès la fin 2002, aucune végétation n'était présente au sein de l'emprise du projet d'ICPE. L'ensemble de la végétation en place sur le site a donc moins de 20 années.

Si la végétation a repris sur le site, ce dernier reste une friche industrielle, qui n'a pas de caractère naturel. Un passage sur site en mai 2021 n'a pas mis en évidence de sensibilité particulière du milieu naturel.





Photographies du site prises en mai 2021

Le site accueille une flore opportuniste qui se développe sur un substrat minéral. Celle-ci est d'ailleurs composée essentiellement de végétaux ubiquistes, et notamment de renouée du Japon (Reynoutria japonica) espèce dite « exotique envahissante ». La propagation de ce type d'espèce est reconnue comme une des plus grandes menaces au bien-être écologique et économique de la planète. Quelques zones boisées regroupant des espèces communes ont pu coloniser certains secteurs du site, notamment aux abords des cours d'eau longeant la zone : l'Arly et le ruisseau des Steppes.



Photographie prise en mai 2021 : ilot de Renouée du Japon

Des traces de la présence des anciennes usines sont encore visibles : substrat en béton au sol, présence de regards attestant la présence d'anciens réseaux, ferraille, panneau de signalisation, ...



Photographies du site prises en mai 2021

La zone de projet n'est situee dans aucun zonage regiementaire du milieu naturei (Parc naturei, Parc national ou zone Natura-2000) ou zonage d'inventaire du milieu naturel (ZNIEFF de type I ou

II). À noter que la zone humide la plus proche, formée par l'Arly et ses berges, est située à l'extérieur de l'emprise du site concernée par la future ICPE.

SYNTHESE DE L'ANALYSE DU SITE

- Le site est constitué d'une friche industrielle, avec absence de végétation au droit de 95% de la zone de projet au moment du démantèlement complet des installations à partir de 2003 ;
- Existence préalable d'une déchèterie au nord et d'une ancienne décharge polluée au Sud
- Depuis son abandon, le site été colonisé par une végétation ubiquiste opportuniste et/ou envahissante (renouée du Japon), qui cohabite avec des vestiges industriels : dalles, fondations des anciennes installations, etc.;
- Pas de zonages réglementaire ou d'inventaire du milieu naturel sur la zone de projet;

PRISE EN COMPTE DES EVENTUELS IMPACTS

- Le projet prévoit le maintien d'espaces boisés et naturels présents au sein de la zone de projet ou ses abords direct, et ayant recolonisé la zone, notamment le long du ruisseau des Steppes, et de la piste cyclable ;
- Le projet n'aura pas d'impact sur les espaces boisés naturels situés sur le versant et fortes pentes séparant l'Est de la zone de projet de la route de Beaufort ;
- Le projet respectera l'emprise du ruisseau des Steppes, traversant la zone, avec une distance minimale de 10 mètres de part et d'autre des berges ;
- Un écran végétal d'une épaisseur de 8 à 10 m sera réalisé ou maintenu et entretenu s'il est déjà existant, afin de l'intégrer au mieux dans le paysage et les vues depuis les lieux de passages environnants (D1212, piste cyclable, ...). Cet écran végétal et le maintien de zones boisées entre certaines zones de matériaux inertes permettra aussi de réduire fortement l'émission de particules fines de poussières en dehors de l'ICPE.
- Il n'est pas prévu de revêtir les différentes zones d'entreposage et aucun affouillement de sol ne sera effectué.
- Aucune construction n'est prévue au sein du périmètre ICPE situé sur le territoire d'Albertville
- Les voiries sont existantes seront utilisées, il n'y aura pas de nouvelles surfaces enrobées.
- Les trois piézomètres présents sur le site resteront accessibles.

La création d'une ICPE de type « station de transit de déchets inertes » sur la commune d'Albertville sur l'emprise définie plus haut, n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des sites et des milieux naturels du secteur de projet.

2.5 Comptabilité avec le SCOT d'Arlysère

Le SCOT d'Arlysère a été approuvé le 9 mai 2012 et modifié le 27 septembre 2018.

Le site du projet de station de transit n'est pas concerné par un corridor écologique ni une coupure paysagère d'urbanisation à préserver selon les annexes cartographiques du DOG.

3. EVOLUTIONS DU PLU

Le projet est soumis à dossier ICPE en régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques », la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m2.

En termes de document d'urbanisme, le projet est compatible avec le PLU de la commune Venthon, qui autorise dans cette zone N indicée « d » les travaux, occupations du sol, construction, et installations « dépôts organisés de matériaux : déchèteries, recyclerie ».

En revanche, le projet est incompatible avec le PLU de la commune d'Albertville qui classe le site du projet en zone N sans indice lui permettant d'y inclure une ICPE telle qu'une station de transit.

Pour permettre la réalisation de ce projet intercommunal, une nouvelle zone Nd spécifique est délimitée dans le PLU d'Albertville sur l'emprise exacte du projet, soit 16 418m²

En cohérence, est créé le règlement de la zone Nd. Ce règlement intègrera notamment les dispositions suivantes :

- Pas de possibilité de construire de bâtiment ;
- Des déblais /remblais limités à 1 mètre
- Une hauteur maximale de 7 mètres pour les dépôts et stockages ;





Tableau des surfaces modifié

Zones du PLU		PLU en vigueur	PLU modifié
	Zone Ua	26,48	26,48
	Zone Ub	394,50	394,50
	Zone Ur	6,79	6,79
Zones Urbaines	Zone Up	6,49	6,49
Zones orbanies	Zone Upo	27,02	27,02
	Zone Ue	117,07	117,07
	Zone Uf	6,47	6,47
	TOTAL	584,81	584,81
	Zone AU	6,66	6,66
Zones A Urbaniser	Zone Aue	5,58	5,58
	TOTAL	12,24	12,24
	Zone N	893,56	891,92
	Zone Nd		1,64
	Zone Nh	18,99	18,99
Zones Naturelles	Zone Np	42,23	42,23
	Zone	1,50	1,50
	Ngdv	956,28	956,28
	TOTAL	300,20	300,20
	Zone A	184,14	184,14
Zones Agricoles	TOTAL	184,14	184,14
	IOIAL		
TOTAL		1737,47	1737,47

Règlement modifié applicable aux zones N

La zone N regroupe les zones naturelles et forestières, et recouvre des secteurs, équipés ou non, de nature très variée :

- à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique
- à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière ;
- à protéger pour conserver leur caractère naturel.

On distingue quatre types de zones naturelles :

- la zone N
- la zone Nd
- la zone Nh
- la zone Np
- la zone Ngdv

La zone N couvre les vastes espaces naturels des Hauts de Conflans, de la forêt de Rhônne, des franges communales nord-ouest et des berges de l'Arly et de l'Isère ainsi que la zone de captage d'eau de la Plaine de Conflans.

La zone Nd correspond à la station de transit permettant l'entreposage de matériaux inertes de l'Ecoparc de Venthon

La zone Nh est présente sur les Hauts de Conflans, Elle correspond aux hameaux, groupements de constructions constituant des ensembles de faible développement dans l'espace rural. Ce sont des micro-zones ou des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des aménagements et extensions limitées des constructions existantes sont autorisés à la condition qu'ils ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone Np est une zone naturelle délimitant les parcs, cimetières, jardins familiaux, campings du territoire communal. Dans les zones Np de taille et de capacité d'accueil limitées sont autorisées certaines constructions sous certaines conditions.

La zone Ngdv est présente au pied de la forêt de Rhonne, en rive droite de l'Isère et en bordure de la Route Nationale n°90. Elle est destinée à l'accueil des gens du voyage, d'intérêt général en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) de la Savoie approuvé le 15 mars 2012 par le Préfet, et révisé pour la période 2015/2018 le 9 juillet 2015.

Dans ces zones, la collectivité n'est pas tenue de créer des équipements publics (voirie, adduction d'eau potable, assainissement des eaux usées etc...).

Cette zone est concernée par des servitudes d'utilité publique liées aux risques naturels d'inondation telles qu'édictées par le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.). Elle est également concernée par des servitudes d'utilité publique liées aux risques technologiques de canalisation de transport de gaz naturel sous haute pression. Elle est enfin concernée par des prescriptions liées aux risques d'inondation, de glissement de terrain et de chute de blocs édictées dans le plan d'indexation en Z (P.I.Z.). Ces risques sont reportés dans le plan n°4-2 intitulé plan de synthèse des risques.

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites / AUCUNE MODIFICATION

Toute utilisation et occupation du sol non mentionnée à l'article N2 est interdite.

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

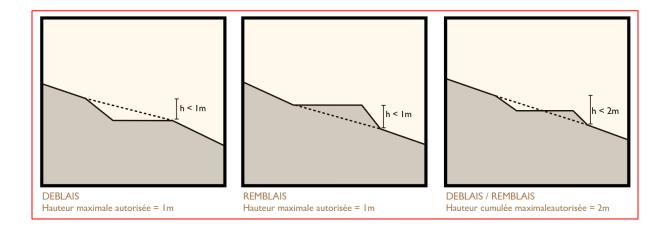
En zone N, sont seules autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité des sites, des milieux

- naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique
- les exhaussements et affouillements des sols s'ils sont nécessaires à l'activité agricole ou à toute autre construction ou aménagement mentionné dans le présent article
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre depuis moins de dix ans et régulièrement édifié est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment de la destruction, sans qu'il soit fait application des règles suivantes de la zone dans la mesure où sa destination au moment de la destruction est conservée et conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone
- pour des raisons de sécurité, en cas de sinistre directement lié à un aléa d'origine naturelle dans les secteurs étudiés par le PIZ ou le PPRi, en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique ne pourra être autorisée que dans le respect de leurs prescriptions respectives.
- l'extension des habitations existantes à condition :
 - o que les travaux n'aient pas pour effet de nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics
 - d'être limitée à 25 % de la surface de plancher existante cumulée (y compris les mazots) à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme (cette extension de 25 % de la surface existante à cette date est valable une seule fois et est non renouvelable).
- Sur chaque tènement est autorisée la construction, à compter de la date d'approbation du PLU, de deux annexes et d'une piscine.
 - Chaque annexe est limitée à une surface de 20m².
 - La totalité d'une annexe ou d'une piscine devra être implantée dans un périmètre de 30m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions).

En zone Nd sont interdites toutes constructions, seuls sont autorisés

- les dépôts et stockages de matériaux inertes, dans la limite d'une hauteur de 7 mètres,
- les déblais et remblais dans la limite de 1 mètre (voir schéma ci-dessous).



En zone Nh, sont seules autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes dans leur volume existant à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme à condition :
 - o que les travaux n'aient pas pour effet de nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics
 - o que la destination finale des constructions soit à vocation :
 - d'habitation
 - de commerce
 - d'hébergement hôtelier
 - d'artisanat à condition qu'il n'engendre pas de nuisances pour le voisinage
 - d'exploitation agricole ou forestière
 - nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
- l'extension des constructions existantes à condition :
 - o que les travaux n'aient pas pour effet de nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics
 - d'être limitée à 25 % de la surface de plancher existante cumulée (y compris les mazols) à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme (cette extension de 25 % de la surface existante à cette date est valable une seule fois et est non renouvelable)
 - o que la destination des extensions soit à vocation :
 - d'habitation
 - de commerce
 - d'hébergement hôtelier

- d'artisanat n'engendrant pas de nuisances pour le voisinage
- d'exploitation agricole ou forestière
- nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
- les piscines liées aux habitations existantes
- sur chaque tènement est autorisée la construction, à compter de la date d'approbation du PLU, de deux annexes et d'une piscine.
 - Chaque annexe est limitée à une surface de 20m².
 - La totalité d'une annexe ou d'une piscine devra être implantée dans un périmètre de 30m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions).
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique
- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- les exhaussements et affouillements des sols s'ils sont nécessaires à l'activité agricole ou à toute autre construction ou aménagement mentionné dans le présent article
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre depuis moins de dix ans et régulièrement édifié est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment de la destruction, sans qu'il soit fait application des règles suivantes de la zone dans la mesure où sa destination au moment de la destruction est conservée et conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone
- pour des raisons de sécurité, en cas de sinistre directement lié à un aléa d'origine naturelle dans les secteurs étudiés par le PIZ ou le PPRi, en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique ne pourra être autorisée que dans le respect de leurs prescriptions relatives.

En zone Np, sont seules autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages :

- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière strictement liées à l'entretien des sites ou à l'activité des jardins familiaux;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les exhaussements et affouillements des sols s'ils sont nécessaires à l'activité agricole ou à toute autre construction ou aménagement mentionné dans cet article ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre depuis moins de dix ans et régulièrement édifié est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment de la destruction, sans qu'il soit fait application des règles suivantes de la zone dans la mesure où sa destination au moment de la destruction est conservée et conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone
- les terrains de camping et de caravanage y compris les constructions liées à leur fonctionnement et à leur activité
- les constructions liées à la pratique sportive et aux activités de loisirs
- les constructions nécessaires à la gestion des cimetières.

En zone Ngdv, sont seules autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, et qu'elles soient d'intérêt général en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) de la Savoie approuvé le 15 mars 2012 par le Préfet, et révisé pour la période 2015/2018 le 9 juillet 2015 :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
- les aménagements (dont exhaussements et affouillements), installations et constructions nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage (point d'eau, sanitaires, locaux techniques...).

Toutefois, les occupations et utilisations du sol autorisées en zones N, Nh, Np et Ngdv ne sont admises que si elles respectent les conditions suivantes :

- dans les secteurs exposés aux risques naturels et technologiques, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions particulières édictées;
- les constructions autorisées ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement

et le paysage ou conduire à la destruction d'espaces boisés et agricoles présentant un potentiel agronomique, économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisances pour les ressources en eau.

En zones N, Nh, Np et Ngdv dans les secteurs identifiés sur le Plan de synthèse des risques (document 4.2), les constructions et installations sont soumises à des prescriptions relatives à la prise en compte des risques naturels tels qu'ils ont été inventoriés et définis dans le Plan d'Indexation en « z » (P.I.Z.) et le Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i.).

En zones N, Nh et Np dans les secteurs traversés par les canalisations de gaz naturel de GDF identifiées au Plan de synthèse des risques (document 4.2), et faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique, la servitude pourra donner lieu à des interdictions ou des prescriptions.

En zones N, Nh et Np le long des cours d'eau du Nant Pottier et du Chiriac conformément au P.P.R.i., une zone « non aedificandi » de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges est prescrite, s'appliquant à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risques d'érosion, d'embâcle ou de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant etc...).

En zones N, Nh et Np le long des autres cours d'eau (autres que ceux du Nant Pottier et du Chiriac) situés dans le périmètre d'application du P.P.R.I., une zone « non aedificandi » de 4 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges est prescrite, s'appliquant à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Le Plan de synthèse des risques (document 4.2) identifie ces cours d'eau et rappelle le périmètre d'application du P.P.R.i. En zone Ngdy, cette zone « non aedificandi » est fixée à 2 mètres.

Dans le périmètre de la zone humide de l'Arlandaz identifié au plan de zonage, toute construction et tout aménagement de sol (affouillement, exhaussement, drainage, ...) sont interdits.

Dans le périmètre de l'espace de fonctionnalité de la zone humide de l'Arlandaz identifié au plan de zonage, les constructions et aménagements ne seront autorisés que s'ils présentent des caractéristiques ne perturbant pas l'alimentation de la zone humide qualitativement et quantitativement.

Toute autorisation pourra être refusée en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, les éléments remarquables nécessitant protection, mise en valeur ou requalification pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique sont repérés au plan de zonage. Il s'agit :

- de quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs;
- d'éléments du paysage.

La liste de ces éléments figure en annexe du rapport de présentation, ainsi qu'au plan de zonage et en ANNEXE 1 du présent règlement.

Dans les bandes situées de part et d'autre des axes bruyants définis en annexe du présent Plan Local d'urbanisme, des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. Dans un souci de préservation du patrimoine et des paysages, le permis de démolir est imposé en zones N, Nh et Np.

ARTICLE N 3 - Accès et voirie / AUCUNE MODIFICATION

Les accès (y compris servitudes de passage)

Toute construction doit comporter un ou plusieurs accès répondant aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, du déneigement et la collecte des ordures ménagères. Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.

Les voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent, notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de déneigement et de collecte des ordures ménagères, ainsi qu'aux opérations qu'elles doivent desservir, avec un minimum de 3 m d'emprise circulable pour

les voies à sens unique de circulation ou avec un minimum de 5 m d'emprise circulable pour les voies à double sens de circulation.

Les voies privées destinées à être intégrées dans le domaine public, auront les caractéristiques et les équipements suffisants définis par la collectivité.

En zone Ngdv, un cheminement piétons sécurisé relira l'aire d'accueil au pont sur la RN90 2*2 voies.

ARTICLE N 4 - Desserte par les réseaux / AUCUNE MODIFICATION

Eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation en eau pourra être assurée par un réseau ou une source privée, suivant les dispositions fixées par la réglementation sanitaire en vigueur.

Assainissement des eaux usées

Le « Schéma Directeur d'Assainissement » détermine le zonage d'assainissement du territoire au sens de la loi sur l'eau et définit à l'intérieur de chaque zone identifiée les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique ou agricole.

Toute construction, installation nouvelle, réhabilitation ou aménagement par changement de destination doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées / eaux pluviales, et satisfaire la réglementation locale en vigueur.

Zones d'assainissement collectif

L'évacuation des eaux usées liées à des exploitations agricoles dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement particulier et approprié. Les effluents agricoles ne peuvent être rejetés dans les réseaux publics.

Zones d'assainissement autonome

En l'absence de réseau d'assainissement des eaux usées ou en l'attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel, conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, adapté au milieu et à la quantité d'effluent, et dont la possibilité de mise en œuvre est conditionnée par les dispositions énoncées au Schéma Directeur d'Assainissement.

Une étude de sol à la parcelle devra être réalisée pour chaque installation d'assainissement non collectif, afin de déterminer précisément la filière à mettre en place conforme à la réglementation en vigueur et validé par le SPANC, et en tout état de cause, le cours d'eau exutoire devra présenter un débit pérenne et suffisamment important pour permettre une dilution acceptable.

Eaux de drainage des terrains

Le rejet des eaux de drainage des terrains ou des constructions dans les réseaux unitaires ou communaux sont strictement interdits.

Toutefois, le rejet de ces eaux peut-être autorisé ou imposé lorsqu'il conduit à la réduction des mouvements de terrain, sous conditions de stockage des eaux et de régulation du débit de rejet.

Eaux pluviales

Le propriétaire est responsable de la gestion des eaux pluviales sur sa parcelle.

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure (art. 640 et 641 du Code Civil).

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être obligatoirement compensée par un système de gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération. Le rejet dans le milieu naturel est privilégié.

Si la nature du terrain ne le permet pas, le rejet de ces eaux peut-être autorisé sous conditions :

- de stockage des eaux et de régulation du débit de rejet vers le réseau public de collecte des eaux pluviales,
- d'une validation par les services concernés.

Autres réseaux : Électricité, Téléphone, Numérique

Tout nouveau réseau sera à réaliser par câbles souterrains.

Les réseaux aériens existants dans les voies seront au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement remplacés par des câbles souterrains ou le cas échéant par des conduites fixées sur les façades et adaptées à l'architecture.

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Ordures ménagères

Les dispositions relatives à la collecte des ordures ménagères décrites dans la notice des déchets figurant en annexe du rapport de présentation du P.L.U. devront être respectées.

ARTICLE N 5 - Caractéristiques des terrains / AUCUNE MODIFICATION

Non réalementé.

ARTICLE N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques / AUCUNE MODIFICATION

Les règles s'appliquent en tout point du bâtiment par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation publique (voir la définition en ANNEXE 2 du règlement).

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux containers d'ordures ménagères et aux postes de transformation d'énergie électrique MT-BT.

En zone N, les constructions, y compris les annexes, seront implantées en tout point du bâtiment avec un recul minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Toutefois, dans les secteurs où les constructions existantes sont implantées à l'alignement, les constructions nouvelles devront s'implanter à l'alignement. Si les constructions existantes sont implantées avec des reculs vis à vis des voies et emprises publiques supérieurs à 4 mètres, les constructions nouvelles devront respecter les retraits des constructions voisines afin de prolonger les formes bâties existantes dans les quartiers.

Pour les bâtiments existants implantés en recul des voies et emprises publiques, une distance inférieure de recul des constructions sera admise en cas d'isolation des bâtiments existants par l'extérieur.

Pour les bâtiments existants, l'isolation peut surplomber le domaine public à partir d'une hauteur de 2,5 mètres. Les dépassées de toitures, saillies et balcons surplombant les voies sont autorisés s'ils sont situés à une hauteur d'au moins 4,30 mètres par rapport au niveau de la voie. Le surplomb ne devra pas dépasser 0,80 mètre de débordement.

En zone Nh, la distance d'implantation des extensions de constructions existantes par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.

Hors agglomération, les constructions seront implantées avec un recul minimum de 20 mètres par rapport à l'axe des voies départementales.

En zone Ngdv, la distance d'implantation des constructions par rapport à toutes voies publiques est fixée à 8m.

Les piscines (y compris les installations techniques) doivent respecter un retrait par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques d'au moins 4 mètres calculés par rapport aux bords extérieurs du bassin.

ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain / AUCUNE MODIFICATION

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux containers d'ordures ménagères et aux postes de transformations d'énergie électrique MT-BT.

Les constructions seront implantées à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment (balcon, façade, débord de toit ...) au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4 mètres.

Une distance inférieure de recul des constructions sera admise en cas d'isolation des bâtiments existants par l'extérieur.

En zone Ngdv, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.

Cas particuliers:

Les constructions peuvent être autorisées en limites séparatives si elles jouxtent une construction existante implantée en limites de propriété. Leur hauteur et longueur dans une bande comprise entre 0 et 4 mètres de la limite séparative, ne pourront dépasser celles de la construction implantée en limites. Au-delà de la bande

des 4 mètres de la limite séparative, la règle générale d'implantation des constructions visée ci-dessus (D=H/2 ≥ 4 mètres) s'applique.

Les piscines (y compris les installations techniques) respecteront un retrait vis à vis de toutes limites séparatives d'au moins 4 mètres calculés par rapport aux bords extérieurs du bassin.

ARTICLE N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété / AUCUNE MODIFICATION

Non réglementé.

ARTICLE N 9 - Emprise au sol / AUCUNE MODIFICATION

Non réglementé.

ARTICLE N 10 - Hauteur maximum des constructions / AUCUNE MODIFICATION

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La définition de la hauteur figure à l'annexe 2 du règlement

La hauteur maximale est fixée à :

- 9 mètres pour les habitations
- 9 mètres pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier
- 9 mètres pour les constructions à destination de commerce
- 9 mètres pour les constructions à destination d'artisanat
- 3 mètres pour les constructions de logements de gardiennage en zone Np
- 15 mètres pour les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières
- 9 mètres pour toutes les constructions en zone Ngdv
- 5 mètres pour les annexes de l'habitation ramenés à 3 mètres si elles sont implantées en limite de propriété

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords / AUCUNE MODIFICATION

Architecture et intégration à l'environnement

Les références à des architectures anachroniques ou étrangères au lieu sont proscrites.

Ont été mis en place un cahier d'architecture de la ville d'Albertville ainsi qu'une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Elles permettent de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration des constructions dans le paysage.

La configuration du terrain naturel doit être maintenu dans son ensemble : les mouvements de terre importants tendant à créer un relief artificiel sont proscrits, sauf cas de nécessité démontrée. La meilleure adaptation au terrain naturel devra donc être recherchée afin de réduire au maximum les mouvements de terre. Les constructions sur butes sont interdites.

Facades

Les locaux techniques devront faire partie intégrante des bâtiments.

Toitures

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Toitures en pente

Les couvertures des constructions nouvelles seront de couleur gris anthracite. Néanmoins dans les quartiers où la tuile rouge est présente, une couverture en tuile rouge pourra être autorisée. En cas d'extension ainsi que pour la construction d'annexe, le coloris de couverture sera identique à celui de la construction principale.

Toitures terrasses (entre 0 et 8% de pente)

Voir la définition en annexe 2 du règlement.

Elles sont autorisées si elles sont végétalisées.

Les toitures terrasses accessibles non végétalisées sont autorisées.

Les capteurs solaires sont autorisés.

Clôtures

De manière générale :

Dans tous les cas, la hauteur maximale totale admise de la clôture sera de **1,80 mètre** excepté en zone Ngdv, où la hauteur maximale admise est portée à 2m, avec l'intégration possible de brise-vue.

Les dispositifs brise-vue peu qualitatifs (canisses, mailles PVC, fausse haie, toile verte...) sont interdits. Les occultations seront réalisées de préférence avec la végétation (plantation d'une haie vive pouvant doubler la clôture sur rue).

Les murets traditionnels de pierre devront être préservés et restaurés.

Sur la rue:

Quand elles seront envisagées, les clôtures seront réalisées suivant le contexte de la rue et du bâti qu'elles accompagnent. Elles seront composées, soit de grilles, grillages ou panneaux rigides à grosses mailles 200 x 50 mm minimum, avec un mur bahut d'une hauteur limitée à 0,60 mètre, soit en mur maçonné s'il doit s'intégrer à des éléments bâtis.

Les portails et portillons seront de couleur non vive et s'intégreront harmonieusement à leur environnement.

Sur les autres limites de propriété (limites séparatives latérales et de fond de propriété) :

Si elles ne sont pas identiques à la clôture sur rue, les clôtures pourront être composées d'un grillage métallique rigide avec ou sans muret de 0,60 mètre de haut. Les pare-vue occultants en bois (panneau, claustra, latte pourront être autorisés en fonction de l'environnement bâti existant.

Voir en ANNEXE N°3 – Exemples de clôtures admises ou proscrites

Matériaux et couleurs

En zones N, Nh et Np, la couleur des menuiseries extérieures y compris volets, portes et portes de garage seront obligatoirement d'aspect bois. Les bois doivent être dans les tons naturels.

Sont interdits :

- les garages et annexes préfabriqués
- les enduits de façade et les menuiseries de couleur blanche
- les menuiseries en matériaux plastiques.

En zone Ngdv, la couleur des matériaux de couverture se rapprochera de celle de l'ardoise naturelle. Les couleurs et matériaux de façade, y compris les menuiseries extérieures (fenêtres, volets, portes et portes de garage) seront de couleurs neutres. Sont autorisés tout type de matériaux.

Dispositions diverses

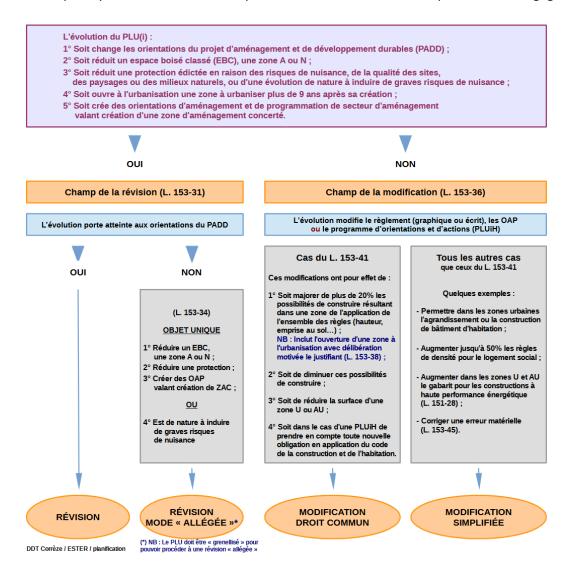
Les coffrets et câbles extérieurs doivent être encastrés ou bien intégrés à la façade du bâtiment ou du mur de clôture.

Les coffres extérieurs des climatiseurs devront être intégrés au corps du bâtiment, non visibles depuis la voie publique et ne présenter aucune nuisance pour le voisinage.

En application de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, les constructions repérées au plan de zonage comme élément remarquable, seront mises en valeur et protégées. Leur réhabilitation et leur extension devront respecter et mettre en valeur leurs caractéristiques originelles par un traitement architectural harmonieux.

4. JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE

Le schéma ci-après synthétise les différentes procédures d'évolution des PLU pouvant être engagées :



4.1 Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD

Le PADD du PLU en vigueur met en avant trois orientations majeures suivantes qui se déclinent en 6 axes :

1°) Affirmer Albertville comme la ville-centre du territoire Arlysère et le chef-lieu d'arrondissement de la Tarentaise

Forte du développement amorcé par l'accueil des Jeux Olympiques d'Hiver en 1992, Albertville poursuit sa mutation de ville administrative et d'activités tertiaires vers un statut de ville-centre. Pour conforter sa position et son image, Albertville doit conserver sa population et attirer de nouveaux habitants tout en contenant son urbanisation dans les limites actuelles du tissu urbain pour préserver

les espaces agricoles et naturels. Ceci nécessite un nouveau mode de développement de la ville qui consiste à «reconstruire la ville sur la ville» en densifiant et harmonisant le tissu existant. On y parviendra en réduisant «les dents creuses», en recomposant les friches urbaines et en menant des opérations de rénovation urbaine.

2°) Affirmer Albertville comme une ville de rencontre, attractive et accueillante, une ville accessible au cœur des Alpes du Nord

Albertville doit pour cela conforter son image olympique (sport, jeunesse, rencontres), son attractivité, son offre touristique et son activité commerciale, son rôle de ville-centre du territoire Arlysère, cheflieu d'arrondissement de la Tarentaise, porte d'entrée et ambassadrice d'un espace montagnard à vocation européenne.

3°) Affirmer Albertville comme une ville durable, une ville compacte, favorisant les économies d'énergie, les déplacements doux et les mixités.

Le projet urbain propose un « habiter autrement » grâce à une ville des courtes distances, une ville de quartiers compacts et mixtes. Il s'agit de mettre en place à l'échelle de tous les lieux de vie, les conditions pour que chacun puisse vivre dans un logement confortable, dans un quartier suffisamment dense pour accueillir les activités et services de proximité : commerces, écoles, espaces publics, services administratifs. Cette alternative à l'étalement urbain et à ses effets désastreux sur l'environnement, se traduit par le renforcement ou la création de pôles de quartiers structurant la ville.

Ces trois orientations majeures se déclinent dans les 6 axes suivants :

AXE 1: RECOMPOSER LA VILLE POUR TENDRE VERS UNE VILLE COMPACTE, LISIBLE, ATTRACTIVE

AXE 2: DEVELOPPER UNE MOBILITE PERFORMANTE A ALBERTVILLE

AXE 3: AMELIORER LA QUALITE DE VIE DES ALBERTVILLOIS ETENDRE LE RAYONNEMENT DE LA VILLE

AXE 4: PRODUIRE UNE OFFRE D'HABITAT DE QUALITE ET ACCUEILLIR DE NOUVELLES POPULATIONS

EN GARANTISSANT LA MIXITE SOCIALE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

AXE 5: PROMOUVOIR UNE VILLE DURABLE

AXE 6: QUALIFIER L'IDENTITE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE D'ALBERTVILLE

Les orientations et axes présentés ci-dessus, ne sont pas remis en cause par la modification simplifiée n°3 du PLU. Les évolutions opérées constituent une évolution d'un site déjà anthropisé aujourd'hui abandonné.

4.2 Des évolutions du PLU qui rentrent dans le champ de la Modification Simplifiée

La modification simplifiée n°3 du PLU d'Albertville ne modifie pas les orientations du PADD rappelées ci-avant.

Les évolutions opérées ne conduisent pas à la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou naturelle, ni réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'entraine pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

> L'évolution du PLU n'est pas soumise à une procédure de révision ni de révision allégée.

Les évolutions opérées conduisent ne conduisent pas non plus à une réduction des possibilités de construire, ni leur augmentation, et ne conduit pas à la réduction d'une zone U ou AU.

> Il convient donc de mettre en œuvre une procédure de Modification Simplifiée, soumise à une mise à disposition du public.

4.3 Evaluation environnementale

En vertu des articles R104.33 à 37 du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'une évaluation environnementale est soumise à une procédure de cas par cas.

L'avis de l'autorité environnementale sera porté en annexe du présent dossier.